

Objet : Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AN n°289 située impasse Hauterive à Mauves-sur-Loire, propriété de la SARL CHAILLOU

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°276 destinée à être aménagée en liaison douce pour connecter, à terme, la rue du Clos du Moulin à la rue du Cellier, à Mauves-sur-Loire,

Considérant que Nantes Métropole devra pour cela compléter ses acquisitions foncières et procéder à l'aménagement de ces emprises au bénéfice du public, pour un usage piétonnier et cyclable,

Considérant que la portion de cheminement à aménager sur la parcelle cadastrée section AN n°276 ne pourra pas être réalisée dans son intégralité, dans un premier temps, compte tenu de contraintes techniques de nivellement,

Considérant la possibilité de connecter ladite portion à une voirie privée existante, l'impasse Hauterive, cadastrée section AN n° 289, débouchant sur la rue du Cellier,

Considérant la nécessité de créer une servitude de passage public pour les modes doux (piétons et cycles) sur une bande de 5,30 m de largeur et une longueur de 31,45 m sur ladite parcelle constituant une partie du terrain d'assiette de l'impasse Hauterive,

Considérant que le propriétaire de cette parcelle, la SARL CHAILLOU, a donné son accord le 28 novembre 2022 pour la constitution de cette servitude, à titre gratuit,

Décide

Article 1. La constitution d'une servitude de passage public pour les modes doux (piétons et cycles) sur une bande de 5,30 m de largeur et d'une longueur de 31,45 m située à l'entrée de l'impasse Hauterive à Mauves-sur-Loire, cadastrée section AN n°289, appartenant à la SARL CHAILLOU, débouchant sur la rue du Cellier faisant partie du domaine public. Cette servitude est établie à titre gratuit et demeurera jusqu'à ce que la collectivité aménage une continuité modes doux pour connecter la parcelle cadastrée section AN n°276 à la rue du Cellier.

Article 2. Dit que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais d'acte) sont à la charge de Nantes Métropole.

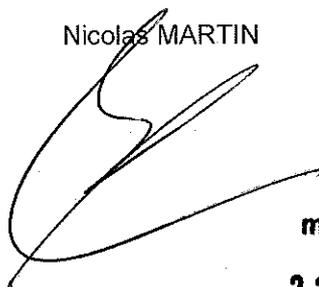
Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2022**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Nicolas MARTIN



mis en ligne le :

23 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221219-2022_1413DEC-AU
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022